

CH_VB 1080 vom 24. März 1998

Bundesverwaltung, 1998-03-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1080

FR: CH_VB 1080 du 24 mars 1998

IT: CH_VB 1080 del 24 marzo 1998

Erwägungen

E. 24

mars 1998 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
1094

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr) - Morandi Frères SA, 1562 Corcelles-près-Payerne service des fours de séchage et de cuisson des briques et des tuiles 2 ho 1er février 1998 jusqu'à nouvel avis (modification) - Redel SA, 1450 Ste-Croix décolletage, reprise, injection et électroérosion 12 ho, 6 f 9 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr) - Alpwater SA, 1907 Saxon soufflage de bouteilles "Preform PET" 2 ho ou f 22 février 1998 au 24 février 2001 (renouvellement) Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr) - UM 2 SA, 2302 La Chaux-de-Fonds centres d'usinage CNC 4 ho 1er mars 1998 au 6 mars 1999 Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr Alpwater SA, 1907 Saxon soufflage de bouteilles "Preform PET" 1 ho 22 février 1998 au 24 février 2001 (renouvellement) - Redel SA, 1450 Ste-Croix atelier des automates de reprise 8 ho 9 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr montena components sa, 1728 Rossens bobinage haute tension, ligne d'imprégnation 6 ho 1er mars 1998 au 7 novembre 1998 (modification) Travail du dimanche (art. 19 LTr) - Morandi Frères SA, 1562 Corcelles-près-Payerne service des fours de séchage et de cuisson des briques et des tuiles 3 ho 1er février 1998 jusqu'à nouvel avis (modification) 1095

- montena components sa, 1728 Rossens bobinage haute tension, ligne imprégnation 3 ho 1er mars 1998 au 7 novembre 1998 (modification) - UM 2 SA, 2302 La Chaux-de-Fonds centres d'usinage CNC 6 ho 1er mars 1998 au 6 mars 1999 Travail continu (art. 25 LTr) - FMN SA Forces Motrices Neuchâteloises, 2035 Corcelles Centrale Thermique de 2087 Cornaux 8 ho 18 janvier 1998 jusqu'à nouvel avis (modification) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/

E. 29

50). Permis concernant la durée du travail octroyés Déplacement des limites du travail de jour Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr) - Nouvelle Piquerez SA, 2854 Bassecourt fraisage-perçage et tournage CNC, étampage 12 ho 2 février 1998 au 3 février 2001

(renouvellement) Guinchard Optical Glass, 1400 Yverdon-les-Bains commande numérique CNC, Somos et divers usinage 20 ho 5 janvier 1998 au 6 janvier 2001 (renouvellement) - Andreae Filtres SA, 1123 Aclens fabrication de filtres à air en carton 4 ho 12 janvier 1998 au 13 janvier 2001 (renouvellement) 1096

- Nivarox-FAR SA, 2400 Le Lode fabrication de roues 1 ho, 1 f 26 janvier 1998 au 30 janvier 1999 Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr) - Microfil industries SA, 1020 Renens département redressage 6 ho 2 février 1998 au 6 février 1999 - Villars Maître Chocolatier SA, 1701 Fribourg département de production 24 ho, 24 f 19 janvier 1998 au 20 janvier 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr - Biwi SA, 2855 Glovelier fabrication des bracelets caoutchouc 20 ho, 12 f 11 janvier 1998 au 16 janvier 1999 (modification) EM Microelectronic-Marin SA, 2074 Marin division microélectronique •• 40 ho, 120 f, 16 j 16 janvier 1998 au 20 janvier 2001 (renouvellement) Travail de nuit et travail à trois équipes Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr) - Biwi SA, 2855 Glovelier fabrication des bracelets caoutchouc 13 ho 11 janvier 1998 au 16 janvier 1999 (modification) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr Bossy Céréales SA, 1774 Gousset service des machines de meunerie - extrusion et floconnerie 18 ho 5 janvier 1998 jusqu'à nouvel avis (modification) EM Microelectronic-Marin SA, 2074 Marin division microélectronique 50 ho 18 janvier 1998 au 20 janvier 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr 1097

Travail continu Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. LTr) - EM Microelectronic-Marin SA, 2074 Marin division microélectronique 80 ho 18 janvier 1998 au 20 janvier 2001 (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50). 24 mars 1998 Office fédéral du développement économique et de l'emploi: Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 1098

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle L'Association professionnelle suisse du conseil en couleur et style de mode ACCS a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de conseil- lère/conseiller en couleurs et en styles de mode, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, formation profes- sionnelle, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 24 mars 1998 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie: Formation professionnelle F39862 1099

86905 Assistante dentaire/Assistant dentaire Dentalassistentin/Dentalassistent Assistente dentale/Assistente dentale Assistente dentaire/Assistant dentaire Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 21 novembre 1997 B Programme d'enseignement professionnel du 21 novembre 1997 Entrée en vigueur 1^{er} janvier 1998 Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 24 mars 1998 Chancellerie fédérale 39779 1100 ad 1997-716

79006 Assistant en restauration et hôtellerie/Assistente en restauration et hôtellerie Gastronomiefachassistent/ Gastronomiefachassistentin Assistente d'albergo et di ristorazione Assistant en restauration et hôtellerie/ Assistente en restauration et hôtellerie Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 15 décembre 1997 B Programme d'enseignement professionnel du 15 décembre 1997 Entrée en vigueur 1^{er} janvier 1998 Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. 3000 Berne. 24 mars 1998 Chancellerie fédérale 39781 ad 1997-724 1101

Communication (art. 28 de la loi fédérale du 6 oct. 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251) D'entente avec le Président, Prof. P. Tercier, le secrétariat de la Commission de la concurrence a décidé que son enquête en cours selon l'article 27 de la loi les cartels (LCart) concernant des accords sur le marché des prestations de service et de réparation des brûleurs à mazout, des brûleurs à gaz et des centrales de chauffage compactes sera élargie à l'association suisse des entreprises de chauffage et ventilation. L'enquête a été ouverte le 24 novembre 1997 et a pour but d'examiner les pratiques concurrentielles de la PROCAL, association des fournisseurs de matériel de chauffage, (successeur juridique de l'association des entreprises suisses de brûleurs à mazout et de brûleurs à gaz et de l'association des fabricants de chaudières et de radiateurs), de l'association des entreprises indépendantes de brûleurs à mazout et de brûleurs à gaz et d'éventuelles autres entreprises, sous l'angle de l'article 5 de la loi sur les cartels. Les tiers concernés qui désirent participer à la procédure peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'article 43, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LCart peuvent s'annoncer: a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence; b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête; c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs. Les annonces doivent parvenir au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. (03) 322 20 40 / fax 031 322 20 53. 24 février 1998 Secrétariat de la Commission de la concurrence 1102

Projet relatif au plan sectoriel Expo.Ol Information et participation publique A travers le plan sectoriel Expo.Ol, le Conseil fédéral entend avant tout améliorer la cohérence de l'action menée par la Confédération en faveur de l'Exposition nationale. Le document rappelle d'abord les objectifs assignés à cette manifestation; il définit ensuite les principes de mise en œuvre et la façon de procéder lors de la suite des travaux en vue de régler les questions d'importance supra-cantonale. Il montre également comment seront remplies les conditions et exigences formulées par le Conseil fédéral dans son Message du 22 mai 1996

concernant une contribution de la Confédération à l'exposition nationale 2001. En vertu de l'article 4 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), la population est informée du projet relatif au plan sectoriel Expo.01 par le biais d'un dépôt public. Les citoyennes et citoyens, ainsi que tous les organismes administratifs publics et de droit privé peuvent se prononcer sur ledit projet. Les personnes intéressées peuvent consulter le projet de plan sectoriel sur rendez-vous auprès de l'Office fédéral des transports, Palais fédéral Nord, 3003 Berne, tél. 031 324 96 63 ou de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, tél. 031 322 40 60, entre le 26 mars et le 17 avril 1998 (de 9 à 17 h). Le projet de plan sectoriel peut également être consulté, durant la même période, auprès des Services d'aménagement du territoire des cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel ainsi que dans les localités de Bienne, Morat, Yverdon-les-Bains et Neuchâtel et auprès du Secrétariat de l'Association Expo 2001 à Neuchâtel. Une liste détaillée des lieux de dépôt peut être demandée à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire. Les observations et propositions écrites devront parvenir à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, 3003 Berne (avec la mention: «Plan sectoriel Expo.01») jusqu'au 17 avril 1998. 24 mars 1998 Office fédéral des transports Office fédéral de l'aménagement du territoire F39862 1103

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.03.1998 Date Data Seite 1080-1103 Page Pagina Ref. No 10 109 362 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.